



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/MM

**Arrêté préfectoral imposant à la société REFINAL  
INDUSTRIES des prescriptions complémentaires pour  
la poursuite d'exploitation de son établissement situé à  
LOMME**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et en particulier son article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement autorisant la société REFINAL INDUSTRIES, dont le siège social est 119, avenue du Général Michel Bizot à PARIS (75012), à exploiter des activités de récupération de métaux et affinage d'aluminium rue Pelouze à LOMME, et notamment l'arrêté préfectoral du

2 avril 1999 autorisant la société REFINAL INDUSTRIES à augmenter la production de l'affinerie d'aluminium de son établissement de LOMME ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2009 codifiant et mettant à jour l'ensemble des prescriptions applicables au site REFINAL INDUSTRIES de LOMME ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2014 fixant des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation du site REFINAL INDUSTRIES de LOMME ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 novembre 2015 fixant des prescriptions complémentaires pour la protection incendie ;

Vu la plainte de Monsieur le Maire de Lomme et Conseiller départemental du Nord en date du 25 janvier 2019 ;

Vu le rapport du 17 mai 2019 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 juin 2019 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par recommandé du 25 juin 2019 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant que des évaluations complémentaires sont nécessaires sur le site REFINAL INDUSTRIES de LOMME pour protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** - Objet

La société REFINAL INDUSTRIES, dont le siège social est situé 119, avenue du Général Michel Bizot à PARIS (75012), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter pour ses installations situées rue Pelouze à LOMME (Lille), les modalités du présent arrêté préfectoral.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté. Elles demeurent applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 2** – Émissions diffuses

L'exploitant présentera à l'inspection des installations classées une étude des émissions diffuses générées par ses activités. Les taux de captation des fours, du sécheur et autres installations de préparation devront être vérifiés par traceur ou tout procédé approprié.

L'étude précisera de manière explicite les sources identifiées, les méthodes de calcul et les hypothèses utilisées.

Les émissions diffuses devront être estimées en concentration et en flux pour les paramètres poussières et aluminium ; une analyse granulométrique des poussières dans les émissions diffuses sera réalisée.

L'étude sera remise dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3** – Émissions canalisées

Les dispositions de l'article 3.2.5.1 *Autosurveillance des rejets à l'atmosphère* de l'arrêté préfectoral 20/03/2009 sont complétées comme suit :

Sans délai, la mesure en continu des poussières à l'émission est complétée par la détermination quotidienne de la concentration d'aluminium correspondant à cette mesure. Le calibrage entre le signal reçu par l'appareil de mesure, la concentration de poussières correspondante et la concentration d'aluminium correspondante est réalisé a minima à périodicité trimestrielle.

Les prélèvements et analyses des émissions atmosphériques en sortie de l'installation de dépoussiérage raccordée à la cheminée, réalisés par un organisme tiers dans le cadre de l'autosurveillance, sont complétés comme suit :

- périodicité annuelle :  
mesure complémentaire des paramètres aluminium, silicium et titane ;
- périodicité trimestrielle :  
prélèvements et mesures des paramètres poussières, aluminium, silicium, cuivre ;  
analyse granulométrique des poussières.

Un état récapitulatif des résultats de la surveillance faisant l'objet du présent article doit être adressé dans le mois suivant leur obtention à l'inspection des installations classées. Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### Article 4 – Surveillance de la qualité de l'air

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet un protocole de surveillance de la qualité de l'air ambiant autour du site.

Le protocole définit a minima :

- les paramètres pris en compte (Poussières, Aluminium...),
- les types et les emplacements des appareils de mesure à implanter sur site et hors site,
- la fréquence des mesures et les normes retenues,
- la durée minimale de la campagne de mesures,
- les conditions représentatives de fonctionnement des installations.

#### Article 5 – Bilan matière

L'exploitant fournit un bilan annuel de l'aluminium mis en œuvre, appuyé de toute analyse nécessaire.

Ce bilan comprend notamment :

- les flux entrants selon les différentes sources d'approvisionnement
- les flux sortants (rejets dans l'eau, rejets dans l'air, produits, déchets)
- la concentration dans les effluents aqueux et atmosphériques
- l'écart au bilan.

Le bilan de l'année N est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année N+1. Le bilan 2018 est transmis au plus tard un mois après la notification du présent arrêté.

#### Article 6 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 8 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le maire de LOMME,

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOMME et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LOMME pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **26 JUIL. 2019**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Thierry MAILLES

